

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220407_25 du 7 avril 2022

Service développement durable

L'an deux mille vingt deux, le sept avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 1 avril 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Benjamin GIRON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Anne-France ARGANS - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne-France ARGANS

Paul SACHOT pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

Objet : Réglementation de l'opération "Plantons le décor. A Oullins, végétaliser c'est permis" – Plantations citoyennes

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du conseil Municipal n°20211007-11 du 7 octobre 2021 ;

Vu le projet de convention cadre d'occupation temporaire du domaine public routier de la Métropole de Lyon pour des dispositifs de végétalisation participatifs / jardins de rue à Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 30/03/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

A travers la délibération n°20211007_11 du 7 octobre 2021, la Ville a lancé la démarche participative « *Plantons le décor. A Oullins, végétaliser c'est permis* », un programme global qui vise à mobiliser les habitants de la commune autour du thème de la nature en ville.

Dans ce cadre, la Ville va proposer aux habitants des espaces à jardiner sous forme de micro-implantations végétales ou des espaces délaissés.

Les **micro-implantations végétales** sont des espaces proposés au jardinage sur le domaine public au droit du logement du demandeur dans des fosses créées à cet effet. Cela peut prendre la forme de plantations modestes mais aussi de plantes grimpantes afin d'habiller les façades. Ponctuellement, notamment en cas de présence de réseaux souterrains empêchant les plantations, les Oullinois pourront être autorisés à végétaliser et embellir leur rue, en posant, après autorisation de la Ville, des pots contenant des végétaux.

Les **espaces délaissés** sont des sites identifiés par la Ville (voirie, espaces publics) qui peuvent être proposés au jardinage à des collectifs d'habitants. Ces derniers s'engagent alors sur l'occupation, la gestion du site et son bon entretien.

A travers ces deux propositions, la végétalisation participative est ainsi favorisée.

Toutefois, l'usage du domaine public étant réglementé, des conventionnements seront nécessaires entre les parties, selon la procédure suivante :

Suite à la demande, et avant toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la Ville d'Oullins effectuera une étude de faisabilité technique du projet, en lien avec les services de la Métropole de Lyon si besoin. Le cas échéant, lorsque les projets seront recevables et afin de pouvoir intervenir sur le domaine géré par la Métropole de Lyon, la Ville devra signer une **convention d'occupation temporaire du domaine public routier** avec cette dernière.

Par ailleurs, dès validation du projet, une **convention d'occupation temporaire du domaine public** sera signée entre les bénéficiaires d'un espace et la Ville d'Oullins. Cette convention aura pour objet de définir les droits et obligations de la Ville d'Oullins et du bénéficiaire.

Enfin, la Ville d'Oullins s'engage à procéder aux travaux de création des fosses de plantations et à fournir la terre végétale pour les micro-implantations végétales. Pour les espaces délaissés, la Ville s'engage à préparer le site avant l'exploitation par les bénéficiaires.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette démarche qui a pour objectif de renforcer la place de la nature en ville tout en valorisant les initiatives citoyennes sur le territoire communal, il y a lieu de réglementer l'occupation temporaire du domaine public.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET

APPROUVE le projet de convention avec la Métropole de Lyon intitulée « Convention d'occupation temporaire du domaine public routier ».

APPROUVE le projet de convention avec les bénéficiaires intitulée « Convention d'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ».

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions ci-jointes avec les parties concernées.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le sept avril
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).